



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

n° 58- 2020 - 01 - 17 - 002

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

**Vu** le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-007 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002.

### **ARTICLE 2**

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Château-Chinon et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la sous-prefète de l'arrondissement de Château-Chinon,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain BROSSAIS**

